

GE_GERICHTE P/13764/2017 vom 31. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13764_2017

FR: GE_GERICHTE P/13764/2017 du 31 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/13764/2017 del 31 ottobre 2019

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION;FIXATION DE LA PEINE;FRAIS JUDICIAIRES | CP.125.al1; CPP.404.al1; CPP.433; CPP.426.al1; CPP.427; CPP.436; CP.34; CP.125.al1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP). La juridiction d'appel peut étendre son examen à des points du jugement qui ne sont pas attaqués lorsque ceux-ci sont en étroite connexité avec les points attaqués (arrêt du Tribunal fédéral 6B_40/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.1). Toutefois, lorsque l'appel émane du seul prévenu, la juridiction d'appel ne saurait statuer à son détriment, sous réserve de faits nouveaux (cf. art. 391 al. 2 CPP).

E. 1.2

Considérant que la question de la répartition des frais de la procédure de première instance pouvait avoir une incidence, outre sur l'indemnité octroyée à la prévenue sur la base de l'art. 429 CPP (objets de l'appel du MP), sur l'indemnité due à la partie plaignante sur la base de l'art. 433 CPP, en étroite connexité avec les deux points attaqués, la CPAR a formellement attiré l'attention des parties à cet égard.

E. 2.1

La fixation de la peine pécuniaire intervient en deux phases différentes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Il doit ensuite arrêter le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours-amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (al. 4). La peine pécuniaire doit remplacer dans le domaine des sanctions les moins graves en particulier, les peines privatives de liberté de courte durée. Elle ne se confond pas avec une simple amende (ATF 134 IV 1 consid. 5 et 6 p. 9 et 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5 et 6). Selon l'art. 34 al. 2 2ème phr. CP, inchangé au 1 er janvier 2018, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). La situation à prendre en

compte est celle existant au moment où le juge du fait statue (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 321). Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (cf. art. 34 al. 3 CP). La notion pénale de revenu au sens de l'art. 34 al. 2 CP ne se confond cependant pas avec celle du droit fiscal, ce qui peut notamment avoir une incidence pour les indépendants, les propriétaires d'habitations ou les bénéficiaires de bourses. Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait. Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée. Il s'ensuit que les augmentations ou les diminutions attendues du revenu doivent être prises en considération. Elles ne doivent toutefois l'être que si elles sont concrètes et imminentes (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 s. ; ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.2 = SJ 2010 I 205). La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le calcul de ces montants. D'autres charges financières ne peuvent être prises en compte que dans le cadre de la situation personnelle. Des engagements plus importants de l'auteur, préexistants et indépendants des faits (p. ex. des paiements par acomptes pour des biens de consommation), n'entrent en principe pas en ligne de compte. Si tout type d'engagement financier devait être déduit, l'auteur obéré ou tenu de s'acquitter d'acomptes ou par un leasing se verrait mieux traité que celui qui n'a pas de telles charges. En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Si l'auteur a reconnu le dommage et qu'il s'acquitte déjà avant le jugement de sommes en mains du lésé, cette circonstance doit être prise en compte dans le cadre du repentir et de la réparation du dommage pour fixer le nombre des jours-amende (art. 48 let. d CP) ainsi que dans le pronostic pour l'octroi du sursis à la peine pécuniaire (art. 42 al. 1 à 3 CP). Il est exclu d'en tenir compte cumulativement lors de la fixation du montant des jours-amende. Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et

indépendantes de sa volonté (ATF 134 IV 60 consid. 6.4 p. 70 ; ATF 142 IV 315 consid. 5.3 ; 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4 in SJ 2010 I 205). Celui qui subvient à ses besoins par ses revenus courants, doit s'acquitter de la peine pécuniaire au moyen de ces derniers et se laisser ainsi restreindre dans son train de vie habituel, qu'il s'agisse de revenus du travail, de la fortune ou de rentes. Qu'il y ait ou non de la fortune ne justifie de la sorte respectivement ni augmentation ni diminution de la quotité du jour-amende. La fortune constitue un élément pertinent dans la mesure où l'auteur en tire sa subsistance quotidienne (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.3 p. 321 s. ; ATF 134 IV 60 consid. 6.2 p. 69 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4 = SJ 2010 I 205). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêts du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

La quotité de 45 jours-amende n'est pas remise en cause. Seul le montant unitaire de CHF 30.- est contesté par le MP. La prévenue réalise un gain mensualisé net de CHF 4'082.40 de son activité professionnelle (hors possible 13^{ème} salaire), auquel s'ajoutent les allocations familiales de CHF 300.-, une pension du même montant et les subsides pour l'assurance-maladie de CHF 170.- soit un montant total de CHF 4'852.40. Ses charges comprennent son minimum vital (CHF 1'350.- pour un débiteur monoparental), celui de sa fille (CHF 400.-), son assurance-maladie de base (CHF 466.80 (non compris l'assurance complémentaire pour hospitalisation en division semi-privée), celle de sa fille (CHF 150.30), ses impôts (CHF 2.10, soit CHF 25.- : 12) et les frais d'acquisition de son revenu, soit les frais de placement de sa fille au parascolaire (CHF 60.-), soit un total mensuel de CHF 2'429.20. La prévenue disposant d'un disponible mensuel de CHF 2'423.20 (: 30 = CHF 80.75), il se justifie de fixer le montant du jour-amende à CHF 60.- au lieu des CHF 30.- retenus par le TP. L'appel du MP sera donc admis sur ce point.

E. 3

.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). 3.1.2. Peuvent notamment former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours, le prévenu et les autres personnes concernées (art. 354 al. 1 let. a à c CPP). La partie plaignante, en tant qu'autre personne concernée au sens de l'art. 354 al. 1er let. b CPP, a qualité pour former opposition contre l'ordonnance pénale, lorsque celle-ci lui refuse totalement ou partiellement une indemnité (ATF 139 IV 102 consid. 5.2.2 p. 110 = JdT 2014 IV 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.4 = SJ 2017 I 37) ou lorsqu'elle conteste la qualification juridique des faits, laquelle est susceptible

d'avoir une influence sur le jugement de ses prétentions civiles (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 17021 p. 422). La partie plaignante peut former opposition à une ordonnance pénale lorsque, dans une situation analogue, elle serait légitimée à former recours selon l'art. 382 al. 1 CPP (ATF 141 IV 231 consid. 2.6 p. 236). L'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire (ATF 141 I 172 consid. 4.4.1 p. 180 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2016 du 10 mai 2017 consid. 2.1). Dans le cadre de l'opposition à l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH - RS 0.101]) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (ATF 145 I 201 consid. 3.1; ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.4). 3.1.3. En l'espèce, la prévenue est reconnue coupable d'infraction à l'art. 125 al. 1 CP. Elle doit donc supporter les frais de procédure de première instance, les exceptions à ce principe prévues par les art. 426 et 427 CPP ne s'appliquant pas in casu . Peu importe, pour la fixation des frais, qui a fait opposition, et avec quel résultat. La partie plaignante a fait valoir son droit à un procès pour faire examiner par un juge la culpabilité de la prévenue et ses conclusions civiles. Ni le CPP ni la jurisprudence ne prévoient que la proportion de la mise à charge des frais de la procédure dépendrait du stade auquel la condamnation interviendrait, à savoir au terme d'une ordonnance pénale, non contestée, ou d'un jugement. Par ailleurs, il ne s'agit là nullement d'un acquittement partiel, mais d'une problématique de qualification différente pour un même complexe de faits. Autrement dit, la prévenue ayant causé l'accident de la circulation du 28 mars 2017, elle doit en assumer les conséquences judiciaires pénales en découlant. Elle devra partant supporter l'intégralité des frais de première instance, par CHF 1'539.-. Le jugement est modifié dans cette mesure. 3.2.1. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 3.2.2. Le MP, appelant, obtient gain de cause sur le montant du jour-amende qui est augmenté, la répartition des frais de première instance et conséquemment de l'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (infra consid. 4.). L'intimée, prévenue, succombe sur ces points, outre le quantum de l'indemnité due à la partie plaignante (infra consid. 4. ; art. 433 CPP). Elle sera partant condamnée aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de décision de CHF 1'500.-.

E. 4

4.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 4.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). 4.1.3. Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont

prononcés mais qu'il obtient gain de cause sur d'autres points, le prévenu a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2).

4.2.1. La prévenue, condamnée en première instance et devant supporter l'intégralité des frais de la procédure (426 al. 1 CPP) ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP. Le jugement de première instance sera partant également modifié sur ce point dans la mesure où il lui allouait une indemnité de CHF 7'000.- à ce titre.

4.2.2. Condamnée à supporter l'intégralité des frais d'appel, elle ne peut davantage prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense pour cette phase de la procédure.

4.3.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) notamment. L'al. 2 prévoit qu'elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID/D. JOSITCH/ , Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zürich 2017, n. 6 ad art. 433). Peu importe la qualification juridique plaidée, respectivement obtenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_423/2016 du 26 janvier 2017, consid. 2.4). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue - raisonnable - de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit. , n. 3 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine).

4.3.2. Des suites de ce qui précède et en application de la jurisprudence fédérale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_40/2013 précité), la CPAR peut statuer sur l'indemnité requise en première instance par la partie plaignante. Elle obtient gain de cause dans la mesure où la prévenue est condamnée pour lésions corporelles par négligence, indépendamment de la qualification qu'elle soutenait. Elle avait partant droit à une indemnisation, à charge de la prévenue, de ses frais de défense en première instance

correspondant, en application des critères qui précèdent, à CHF 2'000.- plus TVA à 7.7% (CHF 154.-), soit CHF 2'154.-. Cette indemnité ne porte pas intérêts. Le jugement de première instance sera dès lors également modifié sur ce point dans la mesure où il a réduit cette indemnité à CHF 1'198.-. 4.3.3. Interpellée par la CPAR le 30 septembre 2019 sur la question spécifique de l'indemnité fondée sur l'article 433 CPP pour la première instance, la partie plaignante produit en appel une note correspondant à 1h25 d'activité. Il y sera donné suite, les démarches mentionnées dans la liste des opérations correspondant à une défense efficace et les taux horaires de CHF 200.- et CHF 180.- ne souffrant d'aucune critique. La prévenue sera donc condamnée à verser CHF 303.35, TVA comprise, à ce titre à la partie plaignante. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.